

## ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2014

---

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2014 À 2019 - (N°  
2449)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 17

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 19**

I. – À l'alinéa 1, substituer au montant :

« 86,2 milliards d'euros »

le montant :

« 86 milliards d'euros ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer au montant :

« 30,3 milliards d'euros »

le montant :

« 30,1 milliards d'euros ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19 prévoit le plafonnement en valeur du coût des dépenses fiscales et des crédits d'impôt, y compris crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE).

La prévision de créance de crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE) a récemment été affinée à la lumière des dernières déclarations faites par les entreprises à l'administration fiscale. Suite à cette révision à la baisse de la créance totale de CICE en 2014 et en

2015, présentée lors de la communication du Gouvernement sur les 3,6 Md€ d'euros d'amélioration du budget 2015, la chronique de coût budgétaire du dispositif, qui impacte l'objectif de dépenses fiscales, a également été actualisée.

La prévision de coût budgétaire du CICE est révisée à la baisse de 0,2 Md€ en 2017. Les plafonds de dépenses fiscales et de crédits d'impôt fixés dans cet article doivent en conséquence être révisés à la baisse de 0,2 Md€ en 2017.